

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Séance(s) du vendredi 5 novembre 2010

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

44^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 (SECONDE PARTIE)	3
---	---

45^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 (SECONDE PARTIE)	5
---	---

44^e séance**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
(SECONDE PARTIE)***Texte du projet de loi – n° 2824**SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE*

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**TITRE I^{ER}**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2011
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 48

Il est ouvert aux ministres, pour 2011, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de

378 380 826 683 € et de 368 557 871 114 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

	<i>(En euros)</i>	
Mission	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
.....		
Sport, jeunesse et vie associative	409 385 800	420 902 168
Sport	196 985 800	208 502 168
Jeunesse et vie associative	212 400 000	212 400 000
SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	409 385 800	420 902 168

Amendement n° 94 présenté par M. Debré, M. Giscard d'Estaing et M. Dhuiqc.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-
Sport	160 000	0
Jeunesse et vie associative	0	160 000
TOTAUX	160 000	160 000

Programmes	+	-
SOLDE		0

Amendement n° 47 présenté par Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Bello, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Après l'article 87, insérer la division et l'article suivants :

Sport, jeunesse et vie associative

I. – Au sixième alinéa de l'article 302 bis ZE du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

II. – Le II de l'article 59 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, une fraction de 30 % de cette contribution est affectée à l'État. »

III. – À la première phrase de l'article L. 411-2 du code du sport, après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « , pour partie, ».

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Amendement n° 51 présenté par M. Nayrou.

Après l'article 87, insérer la division et l'article suivants :

Sport, jeunesse et vie associative

Le premier alinéa de l'article 1609 novovicies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le taux : « 1,78 % » est remplacé par le taux : « 2,1 % »

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport, dans la limite de 200 millions d'euros. ».

Amendement n° 49 présenté par M. Pérat, M. Deguilhem, M. Michel Ménard, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Néri et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 87, insérer la division et l'article suivants :

Sport, jeunesse et vie associative

L'article 1609 novovicies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un prélèvement supplémentaire de 0,7 % est effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la Française des jeux. Ce prélèvement supplémentaire est plafonné à 60 millions d'euros par an. Son produit est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport pour le financement sur l'ensemble du territoire d'actions agréées par le ministre chargé des sports. ».

Amendement n° 50 présenté par M. Nayrou.

Après l'article 87, insérer la division et l'article suivants :

Sport, jeunesse et vie associative

L'article 1609 novovicies du code générale des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un prélèvement supplémentaire de 0,3 % est effectué pour 5 ans sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la Française des jeux. Ce prélèvement supplémentaire est plafonné à 30 millions d'euros par an. Son produit est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport pour le financement sur l'ensemble du territoire d'actions agréées par le ministre chargé des sports. ».

Amendement n° 48 présenté par Mme Fourneyron, M. Deguilhem, M. Michel Ménard, M. Juanico, M. Nayrou, M. Pérat, M. Néri et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 87, insérer la division et l'article suivants :

Sport, jeunesse et vie associative

Un rapport faisant le point sur l'incidence financière des travaux de construction et de rénovation des stades qui accueilleront l'Euro 2016 sur les crédits du Centre national pour le développement du sport ainsi que sur les transferts de charges induits pour les collectivités, est remis au Parlement avant le 30 juin 2014.